

bb

**N° 506
DU 04/7/2019**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT**

4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

**M. DO BI TAH
DIEUDONNE**
(cabinet COULIBALY
SOUNGALO)

C/

**La Société AFRICAN
METALIC AND
CONSTRUCTION
COMPANY dite AMCC**
(En personnes)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale
séant au palais de justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. DO BI TAH DIEUDONNE, né le 14 septembre
1979 à Sinfra, soudeur, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Yopougon quartier Koweït, cellulaire :
09 20 56 08 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal du cabinet
COULIBALY SOUNGALO Avocats à la Cour son
conseil ;

D'UNE PART

ET :

**La Société AFRICAN METALIC AND
CONSTRUCTION COMPANY dite AMCC**,
ayant son siège social à Marcory Biétry boulevard de
Marseille ;

INTIMEE

Non comparante ni personne pour la représenter ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement par défaut N°1143/cs4/2017 en date du 09 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A condamné la Société AFRICAN METALIC AND CONSTRUCTION COMPANY dite AMCC à payer la somme de 2.225.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration de l'accident de travail et non pris en charge » ;

Par acte n°57/2018 du greffe en date du 1^{er} février 2018 monsieur DO BI TAH Dieudonné a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°448 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 23 mai 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé jusqu'au 04 juillet 2019 ;

A cette date du jeudi 04 juillet 2019, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°57 du 1^{er} Février 2018, DO BI TAH DIEUDONNE a, par l'organe de son conseil, Maitre COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°1143 rendu le 09 Novembre 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan aux fins de relèvement du montant auquel la société AFRICAN METALIC AND CONSTRUCTION COMPANY a été condamnée à lui payer à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il expose à l'appui de son recours que bien que le premier juge ait condamné son employeur, la société AFRICAN METALIC AND CONSTRUCTION COMPANY, à lui payer la somme de 44.178 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, il a omis de mentionner cette somme dans le dispositif dudit jugement ;

Il prie la Cour de constater que non seulement la somme de 44.178 francs n'a pas été mentionnée dans le dispositif du jugement attaqué mais de relever ce montant à la somme de 300.000 francs ;

La société AFRICAN METALIC AND CONSTRUCTION COMPANY n'a pas conclu en première instance ni en appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de DO BI TAH DIEUDONNE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a conclu tandis que l'intimé n'a pas conclu ni comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé ;

AU FOND

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que le premier juge a alloué à DO BI TAH DIEUDONNE la somme de 44.178 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Que compte tenu de sa qualité de travailleur journalier, le premier juge a fait une juste évaluation de ce chef de demande ;
Que toutefois, le premier juge a omis de mentionner cette somme dans le dispositif du jugement attaqué ;
Qu'il y a lieu de reformer ledit jugement et de dire que le montant à allouer au travailleur à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS est de 44.178 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de DO BI TAH DIEUDONNE et par défaut à l'égard de la société AFRICAN METALIC AND CONSTRUCTION COMPANY, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit DO BI TAH DIEUDONNE en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;
Reformant le jugement attaqué ;
Dit que le montant des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alloué à DO BI TAH DIEUDONNE est de 44.178 francs ;
Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

